



Voler B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04031851

Notaire
Jury de Commerce
Le Greffier du Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MEDI SEM

Forme juridique : SPRL

Siège : 6820 Muno (Florenville), rue de Bavière, 12

N° d'entreprise : 0442879036

Objet de l'acte : Modification statutaire

Il résulte d'un acte du notaire UMBREIT, à Arlon en date du trente janvier deux mil quatre, enregistré à Arlon le trois février suivant, trois rôles, sans renvoi, volume 618, Folio 37, case 19, reçu vingt-cinq euros, signé le receveur BERTRAND J-M, que s'est réunie l'Assemblée Générale de la Société Privée à Responsabilité Limitée à objet civil « MEDI SEM », ayant son siège social à 6820 Muno (Florenville), rue de Bavière, numéro 12, ayant comme *numero d'entreprise le 0.442 879 036, constituée aux termes d'un acte du ministère du Notaire UMBREIT, soussigné, en date du vingt sept décembre mil neuf cent nonante, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt trois janvier mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910123-485 Laquelle s'est réunie avec l'ordre du jour suivant*

1°- L'assemblée décide de supprimer la désignation de la valeur nominale des parts sociales de la société

2°- L'assemblée décide de convertir le capital social en euros, lequel sera en conséquence fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18 592,00,-EUR), et de modifier en conséquence l'article CINQ (5) des statuts qui sera désormais lu comme suit :

« ARTICLE 5 -

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS (18 592,00,-EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sociales sont numérotées de un à sept cent cinquante.

La société ne peut compter comme associés actifs que des personnes physiques ayant le titre de docteur, en médecine, inscrites à l'Ordre des Médecins, exerçant ou appelés à exercer leur profession dans le cadre de la société et exerçant la même discipline ou des disciplines apparentées »

3°- L'assemblée décide qu'à compter du premier janvier deux mil quatre le mandat de gérant pourra être rémunéré et elle décide en conséquence de modifier le troisième alinéa de l'article 16 des statuts relatif à la rémunération du mandat de gérant

Cet alinéa sera désormais lu comme suit :

ARTICLE 16

« Le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré, suivant décision de l'assemblée générale, le remboursement des frais et vacations est également autorisé »

4°- L'assemblée décide de modifier les articles 8, 11, 12, 20, 21, 33 et 36 des statuts pour y supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par conséquent les mettre en concordance avec le nouveau Code des Sociétés

Ces articles seront désormais lus comme suit :

ARTICLE 8 -

« Conformément à la loi, tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 du Code des Sociétés, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fera l'objet des rapports et sera soumis aux prescriptions prévues à l'article 220 du Code des Sociétés »

« ARTICLE 11 -

A) L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale des associés aux conditions requises par l'article 302 du Code des Sociétés »

Le reste de l'article est maintenu sans qu'aucune modification n'y soit apportée

« ARTICLE 12 -

Mentionner sur la dernière page du Voler B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, et moyennant observation des dispositions des articles 316 à 318 du Code des Sociétés »

« ARTICLE 20 -

Le gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux obligations de la société mais il est responsable de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et au Code des Sociétés, étant rappelé que la responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est illimitée »

« ARTICLE 21 -

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires »

Le reste de l'article est maintenu sans qu'aucune modification n'y soit apportée à l'exception du dernier paragraphe qui est modifié comme suit :

« Au cas où, en application du quatrième paragraphe de cette disposition, aucun commissaire n'a été nommé, ce fait est mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier en vertu du Code des Sociétés »

« ARTICLE 33 -

Seul le dernier paragraphe est modifié comme suit

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, le gérant dépose à la Banque Nationale de Belgique les documents énumérés aux articles 98 et 100 du Code des Sociétés »

« ARTICLE 36 -

a) Générales

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts

b) Perte du Capital

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées à l'article 332 du Code des Sociétés

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société

Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation »

5°- L'assemblée décide que, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale, le mandat de gérant sera rémunéré

6°- L'assemblée décide de renouveler le mandat de gérant de Monsieur le Docteur Jacques BUCHET, comparant aux présentes, pour une durée illimitée

7°- L'assemblée décide en conséquence de la résolution qui précède de modifier les deux premiers alinéas de l'article 16 des statuts, qui sera désormais lu comme suit :

«ARTICLE 16 -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les médecins faisant partie de la société

Le gérant est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée limitée, sauf révocation par cette Assemblée Générale.

Le mandat de gérant est gratuit ou rémunéré, suivant décision de l'assemblée générale, le remboursement des frais et vacations est également autorisé »

8°- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

FRAIS - Le Président déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent Procès-Verbal s'élève à SIX CENTS (600,00,-) euros

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures trente-cinq

DE TOUT QUOI, le Notaire soussigné a dressé le présent Procès-Verbal
Lieu et date que dessus



Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, le comparant et associé unique a signé avec Nous, Notaire

S le notaire UMBREIT et le comparant

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2004- Annexes du Moniteur belge